

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-2094

présenté par
M. Lefèvre, M. Darmanin, M. Maillard, Mme Le Grip, M. Marion, M. Metzdorf, M. Midy,
Mme Pouzyreff, Mme Vidal et M. Vojetta

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À la première phrase du 1 du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, après le mot : « contribution » est inséré le mot : « exceptionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la contribution dite « exceptionnelle » sur les hauts revenus (CEHR), prévue à l'article 223 *sexies* du Code général des impôts, est véritablement exceptionnelle.